

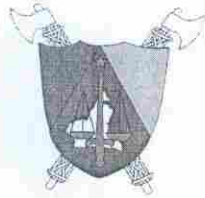
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

PREFECTURE DE BAFANG

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BAFANG SENIOR DIVISIONAL
OFFICE

PRIVATE SECRETARIAT

24 MARS 2021

**MAITRE D'OUVRAGE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE
L'EDUCATION DE BASE DU HAUT-NKAM**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU HAUT-NKAM**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N° 01 /AONO/F33/CDPM/2021 DU _____ POUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'INSPECTION DE L'EDUCATION DE BASE DE
BANWA**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINEDUB
EXERCICE 2021**

AUTORISATION DE DEPENSE :

IW01640

55 15 198 19 4717041 2220 422

POSTE-COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

P337- PERCEPTION DE BANWA

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	8
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	28
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	39
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires	75
Pièce n° 7 : Cadre du Détail quantitatif et estimatif	83
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix	85
Pièce n° 9 : Modèle de marché	89
Pièce n° 10 : Formulaire et modèles à utiliser	94
Pièce n° 11 : Etudes préalables	107
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	

Pièce n° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

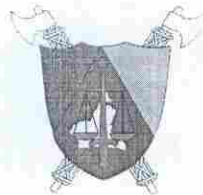
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

PREFECTURE DE BAFANG

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BAFANG DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARIAT

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/F33/CDPM/2021 DU, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE BANWA**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP), MINEDUB : EXERCICE 2021

IMPUTATION : « »

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Préfet du Haut-Nkam (Autorité Contractante) lance pour le compte du Ministère de l'Education de Base et sur financement du Budget d'Investissement Public exercice 2021, un appel d'offre national ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa.

2. Consistance des prestations

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif, notamment :

- Travaux préliminaire
- Maçonnerie, élévations
- Charpente et couverture
- Plafonnage
- Menuiserie bois et métallique
- Peinture
- Electricité
- Plomberie

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des prestations objet du présent Appel d'Offres est de **Trois (03) mois** à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage de celles-ci.

4. Allotissement :

Sans objet.

5. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel de ces travaux est de **treize millions (13 000 000) de francs CFA.**

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises installées au Cameroun, justifiant de bonnes aptitudes en matière de travaux de construction et réhabilitation de bâtiment.

7. Financement :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence sont financées par le Budget d'Investissement Public, exercice 2021, Imputation : « ».

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **Trois cent Vingt Cinq mille (325 000) de francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou compagnies d'assurance agréées par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre Compagnies d'Assurance agréées par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

NB : Les chèques, même certifiés, ne sont pas acceptés en lieu et place des cautions de soumission.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent Avis dans les Services de la préfecture de Bafang.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le dossier peut être obtenu dans les Services de la préfecture de Bafang, sur présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable, de **Trente mille (30 000) FCFA**, payable au trésor public contre quittance au titre des frais d'achat de dossier.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme tels, seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposées à la préfecture de Bafang, le _____ à 10 heures ; heure locale et devront porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/F33/CDPM/2021 DU, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE BANWA
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2021
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera faite en un (01) temps et en trois étapes :

- 1ere étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume I),
- 2ème étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les pièces techniques (Volume II),
- 3ème étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume III)

Cette ouverture aura lieu le _____ à partir de 11 heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés, dans la salle des actes de la préfecture, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- Absence d'une de la caution de soumission au terme de la séance d'ouvertures des offres ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- N'avoir pas compléter une pièce administrative au bout de 48 heures ;
- Ne pas figurer dans la liste des entreprises suspendues de la commande publique.

13.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront notées suivant les critères essentiels ci-après :

N°	Activité	Appréciation Oui/Non
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
B)	les références de l'entreprise	
C)	la disponibilité du matériel et des équipements essentiels	
D)	Délai d'exécution	
E)	l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières	

Les détails sont indiqués dans la grille d'évaluation des offres.

14. Attribution

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

16. Renseignements complémentaires

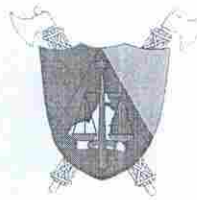
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Préfecture de Bafang.

Bafang, le _____

Copie

- DDMINMAP/HNK ;
- DDMINEPAT/HNK
- ARMP/OU ;
- CDPM ;
- AFFICHAGE.

**LE PREFET DU HAUT NKAM,
(Autorité Contractante)**



REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

PREFECTURE DE BAFANG

SECRETARIAT PARTICULIER

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BAFANG DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARIAT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
No..... 0IIT/F33/CDPM/2021 **CONCERNING BASE EDUCATION INSPECTION REHABILITATION WORK TO BANWA SUBDIVISION**

FUNDING: PUBLIC INVESTISSEMENT BUDGET, 2021 FINANCIAL YEAR AND SUBSEQUENT

IMPUTATION: « 22-01-100 other constructions »

1. Purpose

As part of the implementation of the Public Investment Budget (BIP) for the 2021 financial year, The Upper-Nkam Senior divisional officer (Contracting Authority) launches an open national for tender in emergency procedure on **Basic Education Inspection Rehabilitation work to Banwa subdivision in UPPER-NKAM DIVISION**

2. Jobbing order

The works concerned in this Invitation to tender comprise all the building trades provided within the framework of the bills of quantities and cost estimates, especially:

The works include:

- PRELIMINARY WORK ;
- MASONRY AND ELEVATIONS ;
- CARPENTRY AND GLAZING;
- CELLING WORKS
- WOOD AND METAL JOINERY
- PAINTING WORKS
- ELECTRICITY

3. Performance time

The maximum performance period provided by the project owner for the execution of the works which constitutes of this invitation to tender shall be **three (03) months** with effect from the notification of the commencement Order for the start of the works.

4. Allotment

The works consist of a single lot, hereafter designated: Realization of the Basic Education Inspection rehabilitation work to Banwa subdivision.

5. Project cost

The estimated cost for the works after the preliminary studies shall be **CFA F thirteen millions (13 000 000)**.

6. Participation and origin

Participation in this Restricted Invitation to tender shall be open to all enterprises based in Cameroon, showing proof of good aptitudes in terms of the construction of buildings accommodating the public.

7. Funding

The services the purpose of this Open National Invitation to tender shall be funded by the 2021 Public Investment Budget, Imputation: « ».

8. Bid bond

Each bidder should include in their administrative documents, a bid bond amounting **CFA F three hundred and twenty five thousand (325,000)**, issued by a first rank bank approved by the Ministry in charge of Finance and of which the list features in document 12 of the DAO, valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of bids.

The other required administrative documents should absolutely be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Sub-Divisional Officer), in accordance with the Special Regulations of the Tender Document.

They should absolutely be dated not more than three (03) months prior to the date of submission of the bids or having been issued after the date of signing the Invitation to tender.

Any bid not compliant to the prescriptions of this Notice and Tender Document shall be declared inadmissible. Notably, the absence of a bid bond issued by a first rank bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-compliance of model Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

NB : The cheques, even certified, shall not be accepted for and in the place of bid bond.

9. Consultation of the Tender Document

The Tender Document may be consulted during working hours upon the publication of this Notice in the Support Unit in the launching of Invitations to tender messenger service.

10. Acquisition of Tender Document

Upon the publication of this notice, the document may be obtained from the senior divisional Office immediately as soon as this notice is published, on the presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **CFA F Thirty thousand (30 000)**, to the Public Treasury of a non-refundable sum .

11. Submission of bids

Bids drafted in English or in French, in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labelled as such, shall be placed in a stamped and sealed envelope, with no indication of the identity of the bidder, and submitted in the Support Unit in the launching of Invitations to tender messenger service, on _____ at 10 :00 a. m.; local time and should be labelled as follows:

OPEN INTERNATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
No./OIIT/F33/CDPM/2021 OF, FOR CONCERNING BASIC EDUCATION INSPECTION
REHABILITATION WORK TO BANWA SUBDIVISION

FUNDING: 2021 Public Investment Budget

« TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION ».

12. Opening of bids

The opening of administrative, technical and financial bids will be undertaken in one (01) phase and three steps:

- 1st Step : Opening of envelope A containing the administrative documents (Volume I);
- 2nd Step : Opening of envelope B containing technical documents (Volume II);
- 3rd Step : Opening of envelope C containing the financial bid (Volume III)

The opening will take place on _____ at 11:00 am local time in the conference room by the divisional Tender Board for Buildings and Public Amenities in the hall based at the divisional office.

Bids received after the deposit date and time limit indicated shall not be accepted.

13. Evaluation criteria

13.1 Eliminary criteria

The eliminary criteria include:

- Absence of and deposit submission document by the close of the opening session;
- False declaration or falsified documents;
- Omission of a quantified unit price in the financial schedule of values;
- Technical score less than 20 yeses on 27 evaluation criteria or 70% of criteria ;
- Enterprises not suspended by Public Contracts Regulatory Agency.

13.2. Essential criteria

Technical bids shall be scored according to the following essential criteria:

No.	Activity	Appreciation Yes/No
A.	Managerial staff (reference, qualification and CV)	
B.	References of the company	
C.	Availability of material and essential equipment	
D.	Execution deadline	
E.	Access to credit line or other financial resources	

Details are indicated in the assessment grid of bids.

14. Award

The contract shall be awarded to the bidder presenting the lowest bid and fulfilling the required financial, technical and administrative requirement resulting from the criteria said to be essential or eliminary.

Bidders who present anormally low bids would be disqualified following regulation in place which prescribes obtention the expertise of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after seeking explanation from the bidder concerned.

The successful bidder is invited to present as soon as possible after signing of the award decision, than within seven days and under penalty of annulment of that decision awarding the service of procurement of Upper-Nkam Divisional for the establishment and the subscription of its contract. **Failure to appear, the contract is awarded to the next.**

15. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the deadline set out for the admission of bids.

16. Further information

Further information may be obtained during working hours, either from senior divisional Office messenger service.

17. Vulgarization of the telephone numbers of the anti-corruption unit of the Ministry of Public Contracts corruption

For any bribery corruption attempt or matter of bad practices, please call the Ministry of Public Contracts or send an SMS to the following numbers:

Issue, at Bafang, the _____

**BAFANG DIVISIONAL OFFICER,
(Contracting Authority)**

Copies

- DDMINEDUB
- DDMINMAP/HNK ;
- DDMINEPAT/HNK ;
- PCRA/WEST ;
- CDPM ;
- BILLBOARD.

Pièce n° 2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

9

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

13

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

15

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

20

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralité

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-

traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si entre autres ;

- i. Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Le soumissionnaire doit démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro- venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme man- dataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage

dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
 - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - j. Le cadre du planning d'exécution ;
 - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - m. Modèle de lettre de soumission ;
 - n. Modèle de caution de soumission ;
 - o. Modèle de cautionnement définitif ;
 - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - r. Modèle de marché ;
 - s. Formulaire relatif aux études préalables ;
 - t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront

spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de

soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les

réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.3. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La

demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera

corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission

d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des off

F. Attribution du Marché

Article 34 : attribution

- 34.1. Le Délégué régional des Marchés publics du Centre attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Préfet du Haut-nkam communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée de la régulation des marchés publics (ARMP), avec copies au MINMAP, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Préfet du Haut Nkam dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les 24 heures qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner

Pièce n° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

RPAO

Table des matières

1. Introduction.
2. Eclaircissements, modifications apportées au DAO et recours
3. Etablissement des propositions
4. Soumission, réception et ouverture des propositions
5. Evaluation des propositions
6. Négociations

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet : l'exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa. dans le Département du Haut-Nkam.</p> <p>La consistance des travaux comprend notamment : les travaux préliminaires, maçonneries et élévations, charpente et couverture, menuiserie bois et métallique, électricité ;</p> <p style="text-align: center;">Référence de l'appel d'offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°/AONO/F33/CDPM/2021 DU, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE BANWA.</p>
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois.
2.1.	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'investissement public (BIP), exercices 2021.
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6. 6.1	<p>Principaux critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de la caution de soumission au terme de la session d'ouvertures des offres ; ➤ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; ➤ Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; ➤ Note technique inférieure à 70% ➤ N'avoir pas compléter une pièce administrative au bout de 48 heures.

	<p>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (Oui ou Non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'expérience du personnel d'encadrement ; ii) les références de l'entreprise ; iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; iv) Délai d'exécution ; v) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ; <p>Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p>
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p><i>Le mandataire devra satisfaire au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i></p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, les représentants habilités à recevoir les experts du soumissionnaire sont le Délégué Départemental de l'Education du Haut-Nkam</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération.</p>

12	La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
----	---

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:

I. Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- 1) Déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint)
- 2) Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et de ne pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes établis annuellement par le Ministère des Marchés Publics
- 3) Carte du contribuable certifiée ou Numéro d'identifiant Unique datée de moins de trois (03) mois ;
- 4) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;
- 5) Caution de soumission provisoire d'un montant de trois cent vingt-cinq mille (325.000) de francs CFA pour le lot, émise par une banque de premier ordre et compagnie d'assurance agréées par le MINFI ;
- 6) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ;
- 7) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois *ou* un certificat de dépôt et une quittance de versement des frais dévolue ;
- 8) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;
- 9) Attestation de non redevance datant de moins d'un mois ;
- 10) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;
- 11) Quittance d'achat du DAO ;
- 12) Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 13) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP paraphés).

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4) ,5) ,11), 12) et 13) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence de la caution de soumission est sanctionnée par le rejet de l'offre.

13.1

II. Enveloppe B - Volume 2. : offre technique

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- **Un conducteur de travaux**, Ingénieur en génie Civil ou rural spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des Travaux de bâtiment dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux ;
- **Un chef chantier gros œuvre**, Technicien en génie Civil ou BAC F4, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments.
- **Un responsable administratif et financier** : au moins baccalauréat en gestion/Comptabilité ou équivalent ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

III. Pour les références du soumissionnaire

- Références spécifiques dans le domaine de Bâtiments au cours des (03) dernières années ;
- Références générales dans le domaine de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des (03) dernières années ;

(copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);

IV. Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Véhicule de liaison pick-up ou station wagon ;
- Vibreur ;
- Matériel de maçonneries et de ferrailage (cisailles + griffes tenailles + brouettes + truelles + pelles)
- Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint etc...) ;
- Matériel de plomberies sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc...) ;
- Equipements et Matériels de bureau et de soins (un ordinateur + une imprimante) ;
- Matériel de soins (une boîte à pharmacie contenant les médicaments de première nécessité)

Pour tout le matériel roulant, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises légalisées par les services du Ministère des Transports soit un contrat de location avec un propriétaire, pour les autres matériels, seules les copies conformes légalisées des factures feront foi.

V. Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de Trois (03) mois pour chaque lot.

VI. Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12).

NB : Le non-respect d'au moins 20 oui sur 27 des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

III. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres

16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant égal à trois cent vingt cinq mille (325 000) de francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de Trois (03) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres :</p> <p>Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>

22.1	<p>Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marqués comme tels, seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposées au secrétariat général de la mairie de Banwa, au plus tard, le _____ à 10 heures ; heure locale et devront porter la mention suivante:</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°/AONO/F33 /CDPM/2021 DU, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE BANWA. FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP), EXERCICE 2021 A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 2021 à 11heures, heure locale, par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Haut Nkam.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale</p>
32.2. (e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un délai inférieur ou égal à douze mois obtiendra le « oui » ; • un délai supérieur à douze mois, obtiendra le « non ».
32.2 (g).	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet</p>
32.1.	<p>Préférence nationale : Sans Objet.</p>
Attribution du marché	
39.1 et 39.2	<p>L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.</p>

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			OUI	NON
1	Références spécifiques dans le domaine de Bâtiments au cours des (03) dernières années	Montant cumulé de 4 projets de bâtiments d'au moins 20.000.000 FCFA		
2	Références générales dans le domaine de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des (03) dernières années	Nombre de projet de BTP d'au moins 20.000.000 FCFA		
Matériel				
L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures-Certificat d'immatriculation-Attestation d'assurance. Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La listes des équipements pouvant être loués est limitée à : véhicule de liaison –camion benne - matériel topographique – poste de soudure				
			OUI	NON
3	01	Véhicule de liaison pick-up ou station wagon		
4	01	Bétonnière		
5	02	Vibreux		
6	01	Poste de soudure		
7		Matériel de maçonneries et de ferrailage (cisailles + griffes tenailles + brouettes + truelles + pelles)		
8		Matériel de menuiserie et de charpente (scies + marteaux + serre-joints)		
9		Matériel de plomberies sanitaire (filière + clé à griffe + étau)		
10	01	Matériel de soins (une boîte à pharmacie contenant les médicaments de première nécessité)		
Qualification			Justifiés (OUI)	Non justifiés (NON)
11	Un conducteur de travaux	Ingénieur de Génie Civil ou rural, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des Travaux de bâtiment d'un montant de 20 millions de FCFA dont au moins trois (03) ans en qualité de conducteur de travaux	CV, Attestation de disponibilité, Copie certifiée du diplôme,	
12	Un chef de chantier Gros Œuvre	Technicien ou BAC F4 de Génie Civil ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments.	CV, Attestation de disponibilité, Copie certifiée du diplôme	
PROPOSITION TECHNIQUE –PLANNING				
Visite des lieux			Effectif	Non effectif
13	Attestation de visite de site sur l'honneur			

14	Rapport de visite du site avec photo illustrative signé par l'entrepreneur		
	Méthodologie		
15	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages		
16	Organisation du travail en équipes en ateliers		
17	Contrôle qualité (organisation du contrôle de qualité interne)		
18	Dispositions prévues pour la protection de l'environnement		
19	Mesure d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier- signalisation)		
20	Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)		
	Approvisionnement		
21	Origine des matériaux		
22	Aires de stockage		
	Planning de chantier		
23	Délai d'exécution		
24	Planning conforme aux délais		
25	Coordination de chantier		
	Pré financement		
26	Preuve d'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières à pouvoir préfinancer le chantier à hauteur de 20%.		
TOTAL GENERAL : _____			
Seules les soumissions ayant obtenu 20 Oui sur 27 verront leur offre financière analysée.			
DECISION DE LA SOUS COMMISSION			

NB : Conditions préalables pour l'évaluation d'un personnel

Pour être considéré dans l'évaluation à un poste, l'expert devra présenter le Curriculum Vitae détaillé, daté et signé par son titulaire, la copie certifiée conforme du diplôme exigé, l'Attestation de disponibilité.

**Pièce n° 4 : CAHIERS DE CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(CCAP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°...../AONO/F33/CDPM/2021 DU

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- L'Autorité Contractante (AC), signataire du marché est le **Préfet du Haut Nkam**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant à travers son service technique de contrôle et de l'exécution ;
- Le Maître d'ouvrage est le **Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut-Nkam**. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- Le Chef de Service du Marché est le **Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut-Nkam**, désigné Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du Marché est le **Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Haut-Nkam**, compétent, ci-après désigné l'Ingénieur.
- Le maitre d'œuvre est le **Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Haut-Nkam**, compétent, ci-après désigné maitre d'œuvre il assure le suivie du chantier
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent appel d'offres.
- Commission de passation des marchés compétente : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

3.2. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des finances est le **Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut-Nkam**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Délégué Départemental de l'Education de**

Base du Haut-Nkam;

- Le responsable chargé du paiement est le **Percepteur de Banwa** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut-Nkam**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
2. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
3. La loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
4. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

5. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. La loi N°2018/022 du 11 décembre 2018, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
7. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics.
8. Le décret n° 2012 /076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. Le décret n° 2012 /074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics ;
10. Le décret n° 2018 / 366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
12. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
14. l'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
15. l'arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
16. l'arrêté n° 402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature les seuils de marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base aux organisations de la société civile et les modalités de leur application ;
17. l'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servis par MO/MOD aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;
18. La Circulaire n°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
19. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
20. le circulaire n° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
21. La circulaire n° 001/C/MINFI du 28 Décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution de budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'exercice 2019 ;
22. Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maitre d'ouvrage ;

23. les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : **Monsieur le Directeur Général/** Mandataire du _____ ; BP : _____.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut-Nkam**, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur le cas échéant.
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : **Monsieur Préfet du Haut Nkam** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur et le Maître d'œuvre, le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux, est signé par Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP (DDMAP/HNK).
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le MO et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP (DDMAP/HNK).
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, au MINMAP (DDMAP/HNK).
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au MINMAP (DDMAP/HNK).
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service au Cocontractant avec copie à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'Ingénieur, au MINMAP (DDMAP/HNK).
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le MO, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il n'est pas prévu une avance de démarrage des travaux. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100% le cas échéant.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché ne pourra pas être accordée à l'Entrepreneur sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) le cas échéant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 L'avance de démarrage sera remboursée par déduction dans les décomptes, au prorata du taux de paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entrepreneur ne dépassent 80% du montant du Marché.

Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est d'au plus 50% du montant du décompte.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers la Brigade Régionale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

L'Entreprise est tenue de déposer tous les lundis, pendant la durée de son contrat, les constats hebdomadaires signés contradictoirement avec l'ingénieur à la DDMINEDUB/H-NK. Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure préalable sans préjudice des pénalités prévues à l'article 23.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

La transmission de tout décompte à l'organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable du MINMAP (DDMAP/HNK), à travers la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux article 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

Article 168 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le co-contractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA,
- Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l' Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.1. Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

25.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.3. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation et un (01) exemplaire à l'Autorité Contractante.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

- 29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est d'au plus **trois (03) mois**.
- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en quatre (04) exemplaires à chaque début des prestations.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment : les travaux préparatoires, les travaux d'emprise, les travaux de terrassement et de chaussée, les travaux d'assainissement et ouvrages....etc.

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

- 34.1. Programme des travaux,
- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur *une semaine au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante

- b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Autres, le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- L'Autorité Contractante ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur ;
- Sources de financement ;
- Objet des travaux ;
- Durée des travaux ;
- L'Entreprise.

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. La liste des essais ci-après n'est pas exhaustive mais on peut citer:

- campagne de reconnaissance des sols ;
 - essais liés à la consistance du béton (analyse granulométrique, équivalents de sable, etc.)
 - essais de résistance in situ des ouvrages en béton armés au scléromètre mesure de la résistance à la compression à 07 jours et à 28 jours ;
 - Essais de pression des canalisations ;
 - Essais de réception de matériels électriques (conductivité électrique des câbles, etc.)
- Tout autre essai permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage peut être réalisé

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, le représentant de la BDC des marchés publics et celui de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

RAS.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur,

l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre ou l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ Le DDMINEDUB/H-NK ou son représentant **Président ;**
- ✓ L'Autorité Contractante ou son représentant **Membre ;**
- ✓ Le Chef de Service du marché **Membre ;**
- ✓ L'ingénieur du marché **Rapporteur ;**
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant **Observateur ;**
- ✓ Le comptable matières **Membre**
- ✓ Le Cocontractant **Membre.**

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champs par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.5. La date de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

- 42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).
Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- 42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de Quatre (04) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.
- 44.5. Le maître d'œuvre ne sera pas membre de la commission de réception

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 180, 181, 182, 183, 184 notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'Entreprise adjudicataire, signés par l'Autorité Contractante et diffusés par les soins de celui-ci après souscription.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par L'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

2.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

2.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

2.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers hautes adhérences conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 mod. 99 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

2.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

La construction d'une clôture provisoire ;

L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

4.1 – Études

Les études comprennent :

L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;

L'établissement du planning des travaux ;

L'élaboration du programme d'exécution ;

Ces documents seront remis avant le début des travaux.

4.1.1-Démolition et Nettoyage

Nettoyage du site sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 2m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage.

Les démolitions concernent les enduits sur certains murs du bâtiment.

4.1.2- Fouilles

Les fouilles concernent uniquement les endroits où les nouvelles maçonneries passeront. (mur de soubassement à avant et l'arrière du bâtiment.

4.1.3-Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme se fera dans les zones de remblais et où les dallages seront exécutés.

4.1.4- Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières les remblais seront purgés de tout détritrus, racines, matières végétales et gravats.

ARTICLE 5 : FONDATION

5.1- Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régale sur les fonds de fouille.

5.2- Murs de fondations

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire. Ils seront utilisés pour la construction du mur de soubassement à l'arrière du grand bâtiment

5.3- Poteaux

Les poteaux de structures seront renforcés afin de stabiliser la structure.

*Aciers :

-Cadres Ø6 tous les 20cm + 4 filants HA 10 pour les poteaux de soubassement

ARTICLE 6 : ELEVATION

6.1-Murs

Les murs seront montés en aggloms de 15x20x40 cm suivant les indications du plan. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

Les éléments en B.A seront dosés à 350 kg/m³ avec des aciers de 8 pour les filants et 6 pour les étriers

6.2-Aciers

Cadres Ø6 tous les 20cm + 4 filants HA 10 et pour les poteaux 15x20 cm

6.3- Chaînage haut

En béton armé de section 15x20

- Béton : dosé à 350kg/m³

- Aciers : cadres Ø6 tous les 20cm + 4 filants HA10.

6.4 - Enduit

Sur toutes parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

Accrochage : Gobetis avec mortier de gros sable

Finition : Avec mortier de sable fin

ARTICLE 7 : CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE

7.1- fermes

Le renforcement des fermes sera exécuté avec du bois dur traité au xylophène de 3x15 ou 4 x 12 cm suivant indications des plans.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

7.2- Pannes

Elles seront également renforcées en bois dur traité au xylamon, section 4 x 8 suivant indications des plans.

7.3- Couverture

Les tôles de remplacement seront des tôles Bacs 6/10^{ème}. Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières. Les pignons recevront des rives en aluminium.

- Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 30 cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

7.4- Plafond

***Solivage**

Le solivage se fera en bois dur traité au xylophène, de section 4x8 minimum. Les champs seront rabotés.

***Habillage :**

En contre-plaqué de 4mm Ayous (SFID) en plaques identique à celle trouvées sur le terrain

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

ARTICLE 8 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

- Les portes

Les portes métalliques seront fixées sur des cadres en bois afin d'assurer une bonne solidité pendant leurs usages.

Les portes en bois seront en panneaux et seront posé à l'entrée des bureaux elles seront fournies avec des serrures à canon de bonnes qualités.

- Les fenêtres

Elles seront en bois massif sur cadre en bois fixées à des grilles antivols en tube carré de 30 mm. Elles auront des verrous de bonnes qualités.

ARTICLE 9 :

9.0 - GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

9.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux électricité ici concernent uniquement le grand bâtiment du groupe II. A cet effet, il n'est prévu que le passage des gaines annelées ou fourreaux orangées, pour permettre de faire l'enduit et préparer le passage ultérieur des câbles pour la fixation des interrupteurs et des prises.

ARTICLE 10 : VRD

12.1- Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 10 cm d'épaisseur autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³. Finition chape bouchardée.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

**Pièce N° 6 : Bordereau des prix
unitaires**

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;

De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m ²	millimètre carré	mm ²
litre	l	mètre cube	m ³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	heure	h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE DU DEVIS DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDCATION DE BASE DE BANWA, DEPARTEMENT
DU HAUT-NKAM

Erreur ! Liaison incorrecte. Erreur ! Liaison incorrecte.

Pièce N°7: Détail quantitatif et estimatif

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION L'INSPECTION
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDCATION DE BASE DE BANWA

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QTE	P.U	P,TOTAL
	100- TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation de chantier, suivi et contrôle	FF			
102	Démolition toiture, partielle des murs, ouverture, enduit et nettoyage des site	FF			
103	Projet d'exécution	FF			
	Sous Total 100				
	200- TERASSEMENT				
201	Décapage du sol autour du bâtiment y compris fouilles	m3			
	Sous Total 200				
	300-MACONNERIE-ELEVATIONS				
301	Béton de propreté pour fondation	m3			
302	Béton armé pour semelle, amorces, longrine	m3			
303	Agglos de 20x20x40 pour mur soubassement	m2			
304	Dallage du sol en béton ordinaire	m3			
305	Béton armé pour poteaux, chaînage haut	m3			
306	Ceinture autour du bâtiment en béton ordinaire dosé à 350kg/m3	m3			
307	Agglos de 15x20x40 pour mur	m2			
308	Enduits au mortier de ciment dosé à 400kg/m3 epais 1,5cm	m ²			
309	Caniveau d'évacuation	ml			
310	Revêtement sol à la barbotine de ciment	m ²			
	Sous Total 300				
	400- charpente-couverture				
401	Fourniture et pose des fermes, pannes et rives en bois dure du pays y compris les raccords	m3			
402	Fourniture et pose tôle lisse pour bardage extérieur	m ²			
403	Fourniture et pose bande ourlée sur bois de rive	ml			

404	Plafond intérieur en panneau de contre plaquai épais 5mm y compris bois de solivage et toute suggestion	m ²			
405	Couverture en tôle bacs alu y compris et toute suggestion et raccord	m ²			
Sous Total 400					
500- PEINTURE					
501	Préparation des surfaces à peindre	m ²			
502	Peinture pantex 800 pour mur et plafond intérieur	m ²			
503	Peinture pantex 1300 pour mur extérieur	m ²			
504	Peinture glycérophtalique pour murs et ouverture	m ²			
Sous Total 500					
600- MENUISERIE BOIS-METALLIQUE					
601	Fourniture et pose des portes métallique sur cadre en bois de 220x120	U			
602	Fourniture et pose des portes métalliques de 90x220	U			
603	Fourniture et pose des portes en bois de 100x220	U			
604	Fourniture et pose des fenêtres en bois semi vitrée de 150x120 avec cadre antiviol	U			
605	Fourniture et des de fenêtre en bois semi vitrée de 200x120 avec cadre antiviol	U			
606	Fourniture et des de fenêtre en bois semi vitrée de 70x50 avec cadre antiviol	U			
Sous Total 600					
700- ELECTRICITE					
701	Tube flexible orange	U			
702	Câble V,G,V 2,5mm ² EN PLAFOND	rouleau			
703	Fil T,H 2,5mm ²	rouleau			
704	Ampoules economiques	U			
705	Interrupteur et prise de courant encastré	U	10		

706	Attache dominos, boitier boite de dérivation	FF	1		
707	HUBLOT ROND	U	5		
	Sous Total 700				
	MONTANT HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	IR (5,5%)				
	MONTANT TTC				
	MONTANT NET A PERCEVOIR				

Erreur ! Liaison incorrecte.

Pièce N°8 : Cadre du sous- détail des prix

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de

manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous-détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

- Etudes
- Personnels d'encadrement
-
	C1

2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice
	C2

Total C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$
avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX		
N° PRIX		
Désignation des tâches		
Unité		
Quantité totale		

Rendement journalier					
Durée					
personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	manceuvres				
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		'=' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'=' P / Qté	

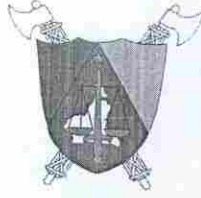
Pièce N° 9 : Modèle de Marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

PREFECTURE DE BAFANG



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BAFANG DIVISIONAL OFFICE

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/F33/CDPM/2021

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°/AONO/
F.33/CDPM/2021 du pour l'exécution des travaux de réhabilitation de
l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa

titulaire du marche :

B.P: ____ à ____, Tel ____ Fax : _____

N° R.C : ____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : Exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection
d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Publics, exercice 2021

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

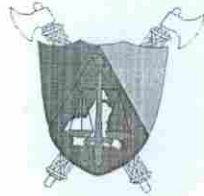
ENREGISTRE, LE _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT NKAM

PREFECTURE DE BAFANG



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER NKAM DIVISION

BAFANG DIVISIONAL OFFICE

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/F33/CDPM/2021

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°/AONO/
F.33/CDPM/2021 du pour l'exécution des travaux de réhabilitation de
l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa

titulaire du marché :

B.P: ____ à ____, Tel ____ Fax : _____

N° R.C : ____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ : Exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection
d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa

MONTANT DU MARCHÉ :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Publics, exercice 2021

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Préfet du Haut-
Nkam, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

----- représenté par -----
son -----ci-après dénommé -----

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DE)

N°/AONO/F33/CDPM/2021 dupour l'exécution des travaux de
Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa
MONTANT

TITULAIRE :

DELAI : Trois (03) mois

Lu et accepté par le cocontractant
<i>le</i>
Signé par L'Autorité Contractante (Le Préfet du Haut Nkam)
<i>Bafang, le</i>
Enregistrement

Pièce N° 10 : Formulaire et modèles à utiliser

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage..
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 6	:	Cadre du planning
Annexe n° 7	:	Modèle attestation de visite du site

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N°/AONO/F33/CDPM/2021 du Pour l'exécution des travaux de **Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa**

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à effectuer les travaux dans un délai de trois (03) mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Préfet du Haut Nkam, « Autorité Contractante »

Attendu que l'entrepreneur _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour l'exécution des travaux de **Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa** du _____, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à trois cent vingt cinq mille (325 000) de francs CFA.

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale deFCFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le _____ [signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à M le Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut Nkam, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter pour les travaux de **Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa** Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
.....
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de

..... [le titulaire], au profit de
M. le le Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut Nkam

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

du..... relatif à l'exécution des travaux
Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit

..... francs CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le...

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée M. le le Délégué Départemental de l'Education de Base du Haut Nkam,
[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, pour pour la **Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Banwa**, attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [nom et adresse de banque],
représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le [signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variable.

Annexe n° 7 : Modèle d'attestation de visite des lieux

Je soussigné
Directeur/Responsable technique de

L'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) site (s)
....., de la ville de

Objet de l'appel d'offres n°.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

site :

Localisation /Quartier	Observations 1

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Pièce N° 11 : Etudes préalables

LES PLANS

**Pièce N° 12 : Liste des établissements
bancaires et organismes financiers
autorisés à émettre des cautions dans le
cadre des Marchés Publics**

I- Banques

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBank)
4. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
5. Bank Of Africa (BOA)
6. CITI Bank (CITIGROUP)
7. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
8. Ecobank (ECOBANK)
9. National Financial Credit Bank(NFC-Bank)
10. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB-Cameroun)
11. Société Générale de Banque au Cameroun (SGB)
12. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
13. Union Bank of Cameroon (UBC)
14. United Bank for Africa (UBA)
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
16. CCA Banque

II- Compagnies d'assurances

17. Activa Assurances,
18. Aréa Assurance S.A.
19. Atlantique Assurance ;
20. Beneficial General Insurance S.A. ;
21. Chanas Assurances;
22. CPA S.A. ;
23. Nsia Assurance S.A.
24. Pro Assur S.A.
25. SAAR S.A.
26. SAHAM ASSURANCES S.A.
27. Assurance et réassurance Africaine (AREA)
28. Zenithe Insurance

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

A-CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont :

- Absence d'une pièce administrative au terme de la séance d'ouvertures des offres ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié
- Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels
- N'avoir pas compléter une pièce administrative au bout de 48 heures.

B- CRITERES ESSENTIELS

EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			OUI	NON
1	Références spécifiques dans le domaine de Bâtiments au cours des (03) dernières années	Montant cumulé de 3 projets de bâtiments d'au moins 20 000 000		
2	Références générales dans le domaine de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des (03) dernières années	Nombre de projet de BTP d'au moins 20.000.000 FCFA		

Matériel

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures-Certificat d'immatriculation-Attestation d'assurance. Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La listes des équipements pouvant être loués est limitée à : véhicule de liaison -camion benne - matériel topographique - poste de soudure

			OUI	NON
3	01	Véhicule de liaison pick-up ou station wagon		
4	01	Bétonnière		
5	02	Vibreux		
6	01	Poste de soudure		
7		Matériel de maçonneries et de ferrailage (cisailles + griffes tenailles + brouettes + truelles + pelles)		
8		Matériel de menuiserie et de charpente (scies + marteaux + serre-joints)		
9		Matériel de plomberies sanitaire (filière + clé à griffe + étau)		
10	01	Matériel de soins (une boîte à pharmacie contenant les médicaments de première nécessité)		

Qualification

			Justifiés (OUI)	Non justifiés (NON)
11	Un conducteur de travaux	Ingénieur de Génie Civil ou génie rural , ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des Travaux de bâtiment d'un montant de 20 millions de FCFA dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux	CV, Attestation de disponibilité, Copie certifiée du diplôme,	
12	Un chef de chantier Gros Œuvre	Technicien de Génie Civil ou rural ou BAC F4	CV, Attestation de disponibilité, Copie certifiée	

		ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments.	du diplôme		
PROPOSITION TECHNIQUE -PLANNING					
Visite des lieux				Effectif	Non effectif
13	Attestation de visite de site sur l'honneur				
14	Rapport de visite du site avec photo illustrative signé par l'entrepreneur				
Méthodologie					
15	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages				
16	Organisation du travail en équipes en ateliers				
17	Contrôle qualité (organisation du contrôle de qualité interne)				
18	Dispositions prévues pour la protection de l'environnement				
19	Mesure d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier- signalisation)				
20	Utilisation de la main d'œuvre locale				
Approvisionnement					
21	Origine des matériaux				
22	Aires de stockage				
Planning de chantier					
23	Délai d'exécution				
24	Planning conforme aux délais				
25	Coordination de chantier				
Pré financement					
26	Preuve d'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières à pouvoir préfinancer le chantier à hauteur de 20%.				
TOTAL GENERAL : _____					
Seules les soumissions ayant obtenu 20 Oui sur 27 soit 70% des critères essentiels verront leur offre financière analysée.					
DECISION DE LA SOUS COMMISSION					

NB : Conditions préalables pour l'évaluation d'un personnel

Pour être considéré dans l'évaluation à un poste, l'expert devra présenter le Curriculum Vitae détaillé, daté et signé par son titulaire, la copie certifiée conforme du diplôme exigé, l'Attestation de disponibilité et éventuellement l'Attestation d'inscription à l'ONIGC (pour les Ingénieurs).